



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Christophe HEILIGER

Tél : 03 28 23 81 56
Fax : 03 28 65 59 45

Gravelines, le 24 OCT. 2016

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

SUR DOSSIER DE
PORTER A CONNAISSANCE
POUR PRÉSENTATION AU
CODERST
(article R. 512-33 du CE)

Christophe.Heiliger@developpement-durable.gouv.fr

Réf : H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G3\Leon_Vincent_Calais_070.031923_Instruction\Porter à connaissance\RAPCO_APCLéon_Vincent_RAPCO_070.03192.odt

Objet : Rapport de présentation au CODERST
Société LEON VINCENT

Références : Transmission DAGE/BPUP du 10 février 2016 réceptionnée le 15 février 2016 suite à une première demande référencée « Transmission DAGE/BPUP du 22 juillet 2015 réceptionnée le 27 juillet 2015 ».
Compléments en date du 15 janvier 2016 au dossier de porter à connaissance référencé 1506A1482000119 ; version 1 de juillet 2015.

N° S3IC : 070.03192

Assujettissement Non

TGAP :

Type d'établissement : A

Equipe : G3

Demandeur :

Raison sociale : LEON VINCENT CALAIS

Siège social : LEON VINCENT SAS
15 place de Suède
62100 CALAIS

Adresse de l'établissement : LEON VINCENT SAS
Quai de la Loire
62100 CALAIS

Contact de l'entreprise : M. COSSART – Président de LEON VINCENT CALAIS

Activité principale : Exploitation d'un stockage de coke de pétrole calciné

Effectif : 3 personnes

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|---|---|
| 1.- Objet de la demande | 1.- Liste des installations classées de l'établissement |
| 2.- Présentation de l'établissement | 2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire |
| 3.- Présentation du dossier du demandeur | |
| 4.- Consultation | |
| 5.- Avis de l'inspection des installations classées | |
| 6.- Suites administratives | |

1. Objet de la demande

1.1.- Caractéristiques

Le dossier de porter à connaissance (référencé 1506A1482000119 ; version 1 de juillet 2015) déposé par la société LEON VINCENT porte sur l'extension de la capacité de l'activité autorisée au titre de la rubrique 4801 (ex rubrique 1520) de la nomenclature des ICPE sur le site sis Quai de la Loire à CALAIS. La quantité de coke calciné susceptible d'être présente dans le hangar étant de 10 000 tonnes (doublement de la quantité autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005). Le porter à connaissance intègre également de nouvelles rubriques (2516 et 2517) car l'exploitant souhaite diversifier les produits stockés (produits minéraux et déchets inertes).

1.2.- Classement

Voir liste en annexe 1.

L'établissement est globalement soumis à autorisation pour la rubrique 4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) de la nomenclature des installations classées.

2.- Présentation de l'établissement

2.1.- Le demandeur

La société LEON VINCENT fait, depuis 2005, partie du groupe Sea-Invest, premier manutentionnaire français dans le domaine des vracs. L'établissement de CALAIS gère la quasi-totalité des trafics de vrac à l'importation et à l'exportation pour le compte des industriels implantés sur la zone portuaire. Cet établissement est présidé par M. COSSART.

2.2.- Site d'implantation

Le site présente l'avantage d'être facilement accessible pour les opérations de déchargement des bateaux (proximité du bassin Carnot) et de disposer d'un emplacement stratégique au sein de la zone portuaire.

L'environnement immédiat du site est constitué :

- à l'est, des rails désaffectés, la rue du Quai de la Loire, puis des habitations et la société ALCATEL LUCENT,
- au nord et au sud, le Quai de la Loire,
- à l'ouest, le quai de la Loire et le Bassin Carnot.

2.3. Situation administrative actuelle

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, la société Léon VINCENT a obtenu une autorisation pour exploiter un hangar de stockage de coke de pétrole calciné sur le territoire de la commune de CALAIS. Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4801 (ex rubrique 1520) de la nomenclature des installations classées.

Un arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires a été pris le 20 mai 2008 pour permettre à l'exploitant de modifier l'organisation des stockages et les modalités d'exploitation.

3.- Présentation du dossier du demandeur

3.1. Synthèse de l'étude d'impact

3.1.1. Eau

Il n'y a aucune consommation d'eau de procédé ni sanitaire. L'eau est uniquement utilisée pour le réseau incendie. En cas d'incendie les eaux d'extinction sont confinées sur le site. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

3.1.2. Air

Les sources de rejet dans l'air sont générées par :

- le stockage et la manipulation des matériaux. Les émissions diffuses dans l'air seront très limitées car l'exploitation est réalisée à l'intérieur du hangar,
- la circulation et l'utilisation des véhicules et engins à moteur. Les camions entrant/sortant du hangar sont bâchés.

Le projet ne modifiera pas les impacts de l'activité sur l'air.

3.1.3. Bruit

Les sources sont générées par :

- la circulation des engins et camions,
- la manutention des engins.

Ces sources sonores sont localisées dans le hangar de stockage. Il n'y a pas d'activité la nuit.

Le rapport de mesures acoustiques réalisé par l'APAVE en juillet 2013 montre des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des premières habitations (ZER) qui respectent les valeurs seuils définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.1.4. Déchets

L'activité n'est pas génératrice de déchets hormis les boues du séparateur d'hydrocarbures. Le projet n'induira pas la production de nouveaux déchets.

3.1.5. Transports

L'augmentation des quantités de stockage permettra d'assurer le stockage des matériaux qui sont actuellement stockés temporairement sur un site intermédiaire. L'exploitant considère que globalement, le flux de camion restera identique et qu'il n'y aura pas de modification significative du trafic généré.

3.1.6. Impact sanitaire

L'activité ne génère pas de rejets aqueux à pollution spécifique. Les émissions diffuses dans l'air seront très limitées. Les niveaux sonores sont limités et conformes à la réglementation. Le projet ne modifiera pas les impacts sur la santé des riverains.

3.1.7. Faune, flore, paysage

L'activité ne génère pas de rejets aqueux à pollution spécifique et les émissions diffuses sont très limitées car l'exploitation est réalisée à l'intérieur du hangar de stockage. Le projet ne modifiera pas l'impact des activités sur la faune et la flore.

Le site est implanté dans la zone portuaire de Calais. Le bâtiment (hangar de stockage) n'est pas modifié. Le projet ne modifiera pas l'impact sur le paysage.

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers

Le risque principal est lié à un incendie du stockage de matières combustibles.

Les principaux moyens de prévention prévus sont :

- la réduction des potentiels de dangers :
 - le bâtiment est réalisé en matériaux M0,
 - les exutoires automatiques et manuels de fumée totalisent une surface utile d'évacuation de 2 % de chaque canton,
 - présence d'une détection incendie asservie à une alarme incendie,
 - des rondes sont effectuées en dehors des horaires d'exploitation,
 - l'électricité est présente uniquement pour la détection incendie et l'éclairage,
 - existence de protections contre la foudre,
 - accès limité au personnel habilité,
 - le bâtiment n'est pas chauffé.
- la réduction des potentiels d'auto-échauffement :

- les stockages seront homogènes et constitués de manière à éviter le mélange de divers (qualité, granulométrie,...),
- les stocks de courte et de longue durée seront différenciés,
- la surface des stockages est imperméabilisée, plane, drainée propre et étanche à l'air,
- le stockage est organisé pour limiter les manutentions.

Les principaux moyens de protection prévus sont :

- des extincteurs spécifiques au risque (charbon), repartis sur l'ensemble du bâtiment,
- présence de RIA, d'extincteurs à poudre sur roues et de poteaux incendie (2 poteaux extérieurs au site (débits : 103 et 138 m³/h à 1 bar) et un poteau sur site (débit : 117 m³/h à 1 bar)).

Une modélisation a été réalisée suivant un modèle SOCOTEC (incendie d'un stockage de 10 000 t de matières combustibles relevant de la rubrique 4801 (charbon, coke, brai , ...). Les flux thermiques sont moins importants que ceux observés lors de la modélisation réalisée en 2003 (incendie d'un stockage de 5000 t de coke calciné) dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter. En effet les performances des logiciels de modélisation se sont largement améliorés et sont aujourd'hui plus proche de la réalité.

L'exploitant a représenté graphiquement les anciennes et les nouvelles zones des effets létaux et irréversibles sur un plan. Les nouvelles zones d'effets ne dépassent pas les limites du site.

Le risque lié aux explosions de poussières a été mentionné (les FDS de la houille et du charbon indiquent que ce risque existe sous certaines conditions (concentration élevée de poussières, milieu confiné, point chaud présentant une température très élevée).

Le risque d'explosion est considéré comme mineur du fait du volume du hangar (confinement limité). L'analyse des risques en atmosphère explosive indique que la température pour déclencher une explosion d'un nuage de poussières de charbon n'est pas atteinte en condition normale (pot d'échappement des engins et camions).

L'analyse des risques précise :

- que la densité de poussières pouvant être en suspension dans l'air n'est pas suffisante pour générer une explosion,
- que des mesures de prévention sont mises en place :
 - ventilation du hangar par ouverture des portails,
 - interdiction de fumer,
 - consignes d'entretien, dépoussiérage, nettoyage,
 - interdiction de travail par point chaud ou source de chaleur en cas de maintenance (ou permis de feu).

3.3.- Conditions de remise en état proposées

Non concerné. Il s'agit d'un site existant.

3.4.- Garanties financières

Non concerné.

4.- Consultation

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Par courrier en date du 11 mai 2016, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours propose un avis favorable à la demande de la société LEON VINCENT sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des prescriptions suivantes :

Accessibilité au secours :

- Assurer le contournement du bâtiment par une voie échelle qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Largeur minimale : 4 mètres.
 - Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 10 %.
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Défense Contre l'Incendie :

- Le projet ne majorera pas les besoins en DECI définis pour l'exploitation actuelle.

Rétention des Eaux d'Extinction :

- Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Dégagement - Évacuation :

- À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.
- Apposer une signalétique bien visible « Issue de secours ».
- Interdire tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Désenfumage :

- Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Électricité - Éclairage :

- Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.

Détection incendie :

- Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Moyens de secours :

- L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.
- Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Les doter d'équipement de protection adéquat.

Mesures Générales :

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.
- Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :
 - La conduite à tenir en cas d'Incendie,
 - Les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18),
 - L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
 - La première attaque du feu,
 - Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),
 - Apposer une signalétique bien visible "Issue de secours".

5.- Avis de l'inspection des installations classées

La capacité de stockage au titre de la rubrique 4801 (ex rubrique 1520) de la nomenclature des installations classées passe de 5 000 t à 10 000 t. Le seuil de l'autorisation est dépassé.

L'extension de la capacité de l'activité autorisée au titre de la rubrique 4801 et l'intégration de nouvelles rubriques (2516 et 2517) constituent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant a complété son porter à connaissance en répondant aux observations formulées par l'inspection dans l'avis du 9 septembre 2015.

Une analyse des impacts de l'extension de capacité a été réalisée et montre que ceux-ci seront limités.

Une modélisation de l'incendie du stockage de 10 000 tonnes de matières combustibles a été faite dans le cadre du porter à connaissance. Les flux thermiques sont moins importants que ceux de la modélisation de 2003 en raison de l'évolution des systèmes de modélisation. Une cartographie des zones des effets létaux et irréversibles a été réalisée. Les nouvelles zones d'effets ne dépassent pas les limites du site.

La fiche de données de sécurité du coke de pétrole calciné indique la présence d'huiles de base qui sont des inhibiteurs de poussières et précise que le coke de pétrole calciné ne présente pas de danger d'explosion de poussières.

Au regard de ces éléments et en application des dispositions de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées doivent être considérées comme non substantielles.

Considérant que l'exploitant a démontré que les nuisances seraient limitées et que les zones de danger en cas d'accident resteraient confinées sur le site, la DREAL émet un avis favorable au projet.

Les modifications seront encadrées par un arrêté complémentaire qui reprend les préconisations du SDIS non déjà prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005 et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2008.

Le projet d'arrêté joint en annexe est pris en application de l'article R 512-33 II 2°), dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant le 30 septembre 2016. Il n'a pas émis d'observations particulières sur le projet d'arrêté.

6.- Suites administratives

Nous proposons à Madame la Préfète du Pas-de-Calais d'acter sous la forme du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, la demande de modification présentée par la société Léon Vincent, dans laquelle la société Léon Vincent indique que l'extension de la capacité de l'activité autorisée au titre de la rubrique 4801 (ex rubrique 1520) de la nomenclature des ICPE sur le site sis Quai de la Loire à CALAIS portera la quantité de coke calciné susceptible d'être présente dans le hangar à 10 000 tonnes. Le projet d'arrêté intègre également de nouvelles rubriques (2516 et 2517) car l'exploitant souhaite diversifier les produits stockés (produits minéraux et déchets inertes).

Compte tenu du fait que les zones de danger en cas d'accident restent confinées à l'intérieur des limites de propriété du site la réalisation d'un porter à connaissance au sens de la circulaire du 4 mai 2007 n'est pas nécessaire.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



Christophe HEILIGER

Validateur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



Caroline TAIN

Approbateur

Vu et transmis à Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais – Direction des Politiques Interministérielles - Bureau des Procédures d'utilité Publique - Section Installations Classées, pour passage en CODERST

Gravelines, le 24 OCT. 2016

P/ Le Directeur et par délégation,
P/ Le chef de l'Unité Départementale du Littoral et pour Intérieur


~~David LEFRANC~~ M. BENETAZZO

ANNEXE 1

Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
4801-1 (ex 1520)	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D). 	<p>La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 10 000 tonnes.</p> <p>Uniquement du transit. Il n'y a aucune opération de transformation ou de fabrication</p>	A
2516-2	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>La capacité de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 25 000 m³ (E) 2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³ (D) 	<p>La capacité de stockage est inférieure à 15 000 m³.</p>	D
2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 30 000 m² (A) 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² (E) 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D) 	<p>La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5000 m².</p>	NC

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Société Léon VINCENT

PROJET D'ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés " ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 ayant autorisé la société Léon VINCENT à exploiter un hangar de stockage de coke de pétrole calciné sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 ayant imposé à la société Léon VINCENT des prescriptions complémentaires ;

VU la demande présentée par la société Léon VINCENT, dont le siège social est situé 15 place de Suède à CALAIS, sollicitant une extension de ses activités implantées Quai de la Loire à Calais ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours en date du 11 mai 2016 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du

VU l'avis en date du..... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (*a eu la possibilité d'être entendu*) ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la société Léon VINCENT des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son site sis Quai de la Loire à CALAIS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire en date du 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la société Léon VINCENT n'a pas formulé d'observations particulières dans le délai réglementaire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Léon VINCENT, dont le siège social est situé 15, Place de Suède à CALAIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite Quai de la Loire à CALAIS.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

- Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005	Article 27.1	Suppression
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 mai 2008	Article 2	Suppression

- Le tableau de classement des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
4801-1 (ex 1520)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D).	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 10 000 tonnes. Uniquement du transit. Il n'y a aucune opération de transformation ou de fabrication	A
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ (E) 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ (D)	La capacité de stockage est inférieure à 15 000 m ³ .	D

2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 30 000 m² (A) 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² (E) 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D) 	<p>La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5000 m².</p>	NC
------	--	--	----

A : installations soumises à autorisation, D : installations soumises à déclaration, NC : installations non classées.

- L'article 27.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux modalités de stockage du coke de pétrole calciné, est remplacé par le suivant :

Article 27.1 : L'aire de stockage correspond à une bande rectangulaire de 100 m x 32 m, la bande restante de 100 m x 8 m permettant la manœuvre des engins de manutention. La limite de séparation des deux zones est matérialisée par un trait toujours visible.

Le stockage des matériaux est réalisé en tas, de 1 à 4 tas selon le type et la qualité des matériaux à stocker. Les tas sont séparés par 2 m d'espace ou par un "T béton" retourné (stomo).

La hauteur maximale de stockage ne doit pas dépasser 6 m au point le plus haut sans dépasser 4 m de hauteur en périphérie (correspondant à la hauteur des panneaux béton). La limite de hauteur au point le plus haut doit être matérialisée par un repère ou dispositif qui devra toujours être visible.

Le coke de pétrole calciné stocké ne doit pas présenter de risques d'explosion de poussières. Ce point doit être facilement vérifiable notamment par la consultation de la fiche de données de sécurité*.

Des stockages de produits minéraux ou déchets inertes tels que la chaux vive, des engrains (ne contenant pas de nitrate d'ammonium), du sel de déneigement et des produits relevant de la rubrique 4801 peuvent également être présents.

Le stockage simultané de produits relevant de la rubrique 4801 et de la chaux vive n'est pas autorisé. Un nettoyage du hangar est réalisé en cas d'alternance de ces stockages. Cette disposition est formalisée dans une consigne d'exploitation.

Les différents stocks doivent être accompagnés d'un panneau indiquant la nature du stockage et étiquetés sur site selon la directive CLP.

* Les fiches de données de sécurité (récentes et mentionnant la classification CLP) des produits stockés sont régulièrement mises à jour et archivées sur le site.

- **Accessibilité aux secours**

L'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif à l'accessibilité aux secours, est modifié comme suit :

Assurer le contournement du bâtiment par une voie échelle qui répond aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres

- Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 10 %.
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

A partir de la voie échelle, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,3 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies sans issue disposent d'une aire de manoeuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

- **Réseaux de collecte**

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux réseaux de collecte, est complété comme suit :

La vanne d'obturation manuelle assurant l'isolement des réseaux par rapport à l'extérieur est située au niveau du séparateur d'hydrocarbures. La vanne doit être repérée, accessible et visible en tout temps.

- **Issues**

L'article 26.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux issues, est complété comme suit :

A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

Le stationnement de véhicules ou d'engins d'exploitation est interdit au débouché des sorties de secours. Cette interdiction peut être formalisée par la mise en place d'un balisage au sol ou par tout dispositif permettant de signaler cette interdiction.

Les accès aux issues de secours du hangar seront laissés libres par des allées de 1,3 m de largeur au minimum.

- **Détection incendie**

L'article 24.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux détecteurs, est modifié comme suit :

Un système de détection incendie est installé dans le hangar. Il est asservi à une alarme incendie. Le système d'alarme sonore est audible en tout point du hangar pendant la durée de l'évacuation (5 minutes au moins).

Tout déclenchement de la détection incendie avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Le système de détection et l'alarme sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Moyens de secours**

L'article 25.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux moyens de secours, est complété comme suit :

Des extincteurs à poudre sur roues sont répartis sur le site.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

- **Construction**

L'article 26.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux moyens de secours, est complété comme suit :

Il n'y a aucun local annexe tel que des bureaux, vestiaires, réfectoire. Le personnel du site dispose de vestiaires et réfectoires répartis sur le port, en dehors du site.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RUBRIQUE N°2516 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à " l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives", notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

- **Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à la liste définies ci-avant.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en l'annexe II du présent arrêté.

- **Pratiques interdites**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés dans la procédure d'acceptation préalable.

- **Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable définie ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

- **Documents d'accompagnement**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

- **Accusé d'acceptation au producteur des déchets**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

- **Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4. 1 ANNEXES

Annexe I :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000

Annexe II :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITÉE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

